

Prêtres et évêques devant les tribunaux. Examen des responsabilités pénales et civiles à partir du droit belge

Depuis quelque temps, prêtres et évêques sont traînés devant les tribunaux, assez souvent pour leur implication directe ou indirecte dans des affaires de mœurs. Cela se passe en Belgique, en France, mais aussi aux États-Unis, au Canada et en bien d'autres pays. Quelle est la réaction de l'Église et des gens d'Église?

L'expérience belge montre en tout cas que la question ne peut se régler par la timidité ou le silence. La solution n'est pas davantage d'en appeler à la responsabilité des «*grands protecteurs*»¹.

Éviter de verser dans l'un ou l'autre de ces excès impose l'identification des différents problèmes, l'examen des divers niveaux de responsabilité, en présence de faits de mœurs commis par un prêtre; questions qui par analogie valent aussi pour le religieux régulier et son supérieur².

1. HAARSCHER G., «La société à responsabilité illimitée», dans *Le Vif/L'Express* du 13 mars 1998, p. 27. C'est par exemple dans ce travers que tombe la loi organique rwandaise du 30 août 1996 poursuivant «des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité» (art. 1) et qui classe dans la «Catégorie 1... la personne qui a agi en position d'autorité... au sein... des confessions religieuses» (art. 2). Appartenir à cette catégorie 1 entraîne pour conséquence la possibilité d'une peine extrême: «les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le Code pénal, sauf: a) que les personnes de la première catégorie encourent la peine de mort; ...» (art. 14).

2. La question se posera certainement aussi en ce qui concerne les missions canoniques liant l'évêque et les assistants pastoraux ou paroissiaux, où s'ajoute un lien de subordination au sens de la législation séculière sur le travail qui est d'application stricte puisque d'ordre public (le plus souvent un contrat avec une association sans but lucratif [asbl]), ou tout simplement en ce qui concerne un travail bénévole. La position des préposés laïcs des Églises est toutefois différente de celle des ministres du culte (CHAUVY Y., concl. sur Cass. soc. 13 octobre 1993, dans *Rev. Dr. Civil*, 1993 [Fr.]). La question devrait aussi se poser pour les «*délégués des organisations reconnues par la loi offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle*» (article 181 de la Constitution belge. Texte coordonné du 17 février 1994). À cet égard, un groupe de travail a été mis en place il y a peu, au sein de la Commission *Justice et Paix* de Belgique.

Concernant le religieux régulier et son supérieur, outre les règles propres à chaque ordre, la norme canonique générale instaurant le service et le dialogue dans l'exercice de l'autorité du supérieur se trouve au canon 618 du Code de 1983 et dans 11 obligations du supérieur tenant toutes compte du bien de la personne du religieux. Elle est d'application dans le cadre de l'autonomie juridique par rapport au droit canon, des instituts de vie religieuse et de vie consacrée qui ont un droit propre pouvant aller jusqu'à l'exemption de la juridiction de l'évêque³.

Quand il s'agit de viols, d'atteintes à la pudeur, d'attouchements, concernant apparemment la seule gent masculine, leur répression doit être assurée sans exceptions: «*aucune frontière institutionnelle ne lui est opposable, ni de l'école, ni des organisations sportives, ni des Églises, ni de l'État lui-même. La faute pénale lorsqu'elle est constatée, doit l'être sans distinction de personnes*»⁴. L'égalité devant la loi, la suppression des ordres à la Révolution française ne laissent pas le moindre doute à ce sujet⁵. Pourtant le paysage des responsabilités ne se limite pas au seul cadre légal étatique, et même si certains semblent reléguer le droit canonique dans le domaine disciplinaire, il fait partie intégrante du champ légal dans lequel se trouvent les ecclésiastiques⁶. La responsabilité morale (cf. *infra*, I) forme le cadre d'émergence des autres responsabilités déterminées par des normes juridiques fixant des interdits, des sanctions en cas de non-respect de ceux-ci et des modalités de réparation du préjudice individuel subi, que ce soit dans l'ordre juridique de l'Église (responsabilité pénale et civile canonique; cf. *infra*, II) ou dans l'ordre juridique de l'État (responsabilité pénale et civile séculière; cf. *infra*, III).

3. ANDRES D.J., C.M.F., *Il diritto dei Religiosi. Commento esegetico al Codice*, Roma, Ediurcla, 1996, p. 35, 102, 108-116.

4. CHRISTIANS L.-L., «Pour des Églises répressives?», dans *Le Vif/L'Express* du 13 mars 1998, p. 26; Constitution belge, texte coordonné du 17 février 1994, article 10: «*Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres*»; article 13: «*Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne*»; article 19: «*La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés*»; article 22 bis: «*Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle garantissent la protection de ce droit*».

5. Cf. articles 10 et 12 de la Constitution belge. Texte coordonné du 17 février 1994.

6. TORFS R., «Le droit disciplinaire dans les Églises», dans *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, Bruxelles, 1995, n° 22, spécial: «Le droit disciplinaire», p. 245-270.

I. – Les responsabilités morales

Lourde est la responsabilité morale d'hommes d'Église qui ont trahi une confiance, un engagement au service de Dieu et de tous, qu'il s'agisse du prêtre, de l'évêque à titre individuel ou de «l'Église» en général. Sur celle-ci, on sent peser une sorte de responsabilité collective en tant qu'institution et instance morale de référence, dont on exigerait qu'elle soit garante pour ses membres d'une condition humaine exempte de tout mal et de tout comportement mauvais.

C'est à partir d'un tel raisonnement que les droits de *common law* aux États-Unis traitent par exemple la question de la responsabilité civile des autorités religieuses en identifiant une «liability» (responsabilité) d'évêques ou d'évêchés, parce que les fidèles sont trompés dans l'attente légitime qu'ils peuvent avoir dans ces autorités dont tout le message condamne des violences sur les personnes⁷.

En Belgique, il s'est trouvé un Procureur du Roi pour argumenter dans ce sens et les parties civiles ne se privent pas de puiser également dans un tel registre.

Mais cette responsabilité morale ne repose-t-elle pas aussi sur l'État, les collectivités et les familles pour tous les aspects liés à l'éducation, la détection, l'ouverture à l'écoute de telles situations? On ne naît pas prêtre ou religieux, pas plus qu'on ne devient pédophile par la réception des ordres. Que se passait-il avant? On longe ici d'autres responsabilités, citoyennes et politiques.

Face à ces responsabilités individuelles et collectives, dont l'étendue et les cascades sont interminables, il faut réaffirmer qu'un tribunal n'est pas le lieu où les discuter, ni le juge détenteur de la compétence pour les déclarer, même si elles planent dans le prétoire.

L'examen de telles responsabilités n'échappe pas à la presse, observatrice de la société civile, scrutatrice de tous, de tout geste, parole ou abstention, relevant ou trahissant parfois des propos, en rapportant d'autres avec ou sans parti pris⁸. L'expérience

7. CAFARDI N., «Stones instead of Bread: Sexually Abusive Priests in Ministry», dans *Studia Canonica* 27 (1993) 157-158. Certaines compagnies d'assurance refuseraient ainsi aux Pays-Bas ou aux États-Unis d'assurer une telle responsabilité à l'égard de certains évêchés ou évêques.

8. Un bel exemple est à trouver dans *Le Monde* du 26 février 2000. Le journaliste Luc Rosenzweig y affirme des choses tout à fait fausses: «En 1999, les parties civiles dans une affaire de curés pédophiles à Bruxelles, avaient même cité le Cardinal Danneels, primat de Belgique, devant le tribunal correctionnel de

montre que devant ce «juge d'exception», il sera tenu pour certain que le prêtre, l'évêque, le supérieur d'ordre religieux «savaient», sans que ces derniers puissent rien dire ou rien faire qui n'alimente cet impératif public, même en cas d'acquiescement de l'ecclésiastique prévenu. C'est dans ce sens que la Cour d'Appel de Bruxelles a souligné que *«ni le souci de protéger efficacement les enfants en danger — préoccupation au demeurant partagée par la Cour —, ou d'assurer leur indemnisation, ni les considérations qu'émettent les parties civiles sur la solvabilité relative du prévenu ne peuvent suffire à modifier les conditions légales, en droit belge, d'application des règles de la responsabilité civile, et l'interprétation à donner aux règles du droit canon...»*⁹. Cette considération de bon sens vaut, faut-il le dire, à tous les stades de la procédure, par exemple dans le cadre d'un interrogatoire ou d'une perquisition.

II. – La responsabilité légale dans l'Église catholique

Le canon 1311 du Code de droit canonique de l'Église catholique latine de 1983 est à la base du droit de l'Église de contraindre les fidèles par des sanctions pénales, donc des règles permettant la mise en œuvre des responsabilités civile et pénale de toute personne soumise à cette juridiction après une instruction, c'est-à-dire tous les baptisés. Mais qui le sait?

1. La responsabilité civile

Concernant la responsabilité civile canonique, le canon 1729 indique que *«la partie lésée peut exercer une action contentieuse au pénal pour obtenir la réparation des dommages qu'elle a subis,*

Bruxelles pour 'non assistance à personne en danger'. Il lui était reproché de ne pas avoir sanctionné le prêtre concerné, bien qu'il ait eu connaissance des faits. Condamné en première instance, le Cardinal Danneels fut relaxé en appel». Il s'agit en fait en 1997-1998 d'un prêtre poursuivi pénalement et d'une citation directe des avocats des parties civiles dirigée contre l'évêque auxiliaire et le cardinal en qualité de civilement responsables, suite à leur audition comme témoins. De plus, si dans le cadre d'une plainte contre X pour non assistance à personne en danger, l'évêque auxiliaire a été entendu, les juridictions d'instruction et d'information ont conclu au non-lieu. La presse s'est bien abstenue d'en parler cette fois.

9. Cour d'Appel de Bruxelles, 25 septembre 1998, dans *Journal des Procès*, Bruxelles, 1998, n° 357, p. 25-31. Nous citons ici la p. 27.

par suite du délit, selon le can. 1596». Les canons 1730-1731 déterminent les modalités de cette action.

Le système canonique est assez proche du système des tribunaux belges à cet égard. Posant comme principe général l'obligation de réparer tout dommage, la procédure pénale et l'appendice réparatoire sont deux actions distinctes. Tout tiers, victime, personne physique ou morale lésée dans ses biens, sa personne ou sa bonne renommée, peut en demander réparation. Cela doit être fait dès la première instance (quand cela vient d'un tiers au procès) et jusqu'à la mise en délibéré (conclusion de la cause). L'appel de cette action contentieuse reste ouvert, même s'il n'est plus possible au pénal. Enfin, le canon 1730 prévoit pour le juge canonique la possibilité d'ajourner le volet civil jusqu'à l'arrivée d'une sentence définitive au pénal. Personne, enfin, ne peut se prévaloir ultérieurement d'une sentence pénale définitive pour entamer ultérieurement une action en réparation. Le canon 128 précise les conditions générales d'ouverture de cette action en réparation: un préjudice, causé illégitimement par un acte juridique ou une faute ou un dol (une malice)¹⁰.

2. La responsabilité pénale

Pour ce qui est de la responsabilité pénale, dont l'intérêt reste peu marqué en pratique et en doctrine canonique¹¹, le canon 1397 est clair: «*Qui commet l'homicide, ou enlève une personne par violence ou par ruse, ou la retient, ou la mutilé ou la blesse gravement, sera puni, selon la gravité du délit, des privations et interdictions prévues au can. 1336*», soit: «*Les peines expiatoires... sont les suivantes: 1° l'interdiction ou l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné; 2° la privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre, d'une marque de distinction même purement honorifique; 3° l'interdiction d'exercer ce qui est énuméré au n. 2 ou de le faire dans un lieu ou hors d'un lieu donné...; 4° le transfert pénal à un autre office; 5° le renvoi de l'état clérical*»¹². Ces peines sont à perpétuité, à temps fixé ou indéterminé, et existent

10. SUCHECKI Z., *Le sanzioni penali nella Chiesa*, Città del Vaticano, LEV, 1999, p. 193-195.

11. BORRAS A., «Entre l'obsolescence de la norme et la vitalité de la doctrine: le sort actuel du livre IV du CIC. À propos d'un ouvrage récent», dans *Studia Canonica* 33 (1999) 140.

12. Cf. *ibidem*, p. 143-144.

en plus des peines plus fortes qu'une autre loi aurait établies. L'acteur du délit est tout destinataire de la norme pénale, soit tout baptisé dans l'Église catholique (can. 11). L'autorité chargée de faire appliquer la loi pénale (l'Ordinaire, c'est-à-dire l'évêque) peut s'abstenir ou appliquer en partie «*si le coupable a été suffisamment puni par l'autorité civile, ou si l'on prévoit qu'il le sera*» (can. 1344, n. 2)¹³.

Le canon 1418 donne à tout tribunal ecclésiastique le droit de recourir à l'aide d'un autre tribunal pour instruire une cause ou signifier un acte. Il est vrai que les juridictions canoniques ne disposent pas de moyens de contrainte dans l'exercice des devoirs d'instruction prévus au canon 1528 (faire entendre un témoin ou une partie par un laïc au besoin, ou demander la déposition devant un officier public ou par tout autre moyen). Aucun recours à huissier ou force publique n'est prévu. Les canons 1717 et suivants donnent à l'Ordinaire dans les cas vraisemblables, l'obligation de faire une enquête sur les faits, lui-même ou une personne idoine qu'il désigne, avec les mêmes pouvoirs qu'un auditeur (sorte de juge d'instruction), en ce compris les mesures préventives visées au canon 1722: l'éloignement, l'interdiction de lieu ou d'activité pour le temps nécessaire à la préservation des témoins et la garantie du cours de la justice. Si cela concerne les tribunaux de droit canon, pourquoi ne pas envisager sur ces bases un appel aux juridictions séculières, voire une collaboration?

Il est vrai que la pratique des tribunaux diocésains, dont beaucoup ignorent d'ailleurs l'existence, se limite quasi exclusivement aux déclarations de nullité du mariage religieux¹⁴.

Mais seraient-ils actifs en matière pénale, comment concilier cette action publique d'Église avec celle de l'État? Comment articuler le rapport des éléments de preuve entre ces deux instances et la validité de ceux-ci? Va-t-on recevoir l'élément de preuve civile dans l'ordre canonique et inversement? Si l'Église entend réveiller sa justice, elle ne sera que complémentaire, avec les moyens et les fins salvifiques qui lui sont propres. Car il faut constater que la place est prise par la société civile, dans l'état actuel du rapport des souverainetés entre l'État et l'Église: elle

13. L'Ordinaire a, dans l'optique de tout le droit canon qui est le salut des âmes (can. 1752 par extension doctrinale), la latitude d'appliquer ou non la peine, de l'adoucir, la remplacer au besoin et tenir compte de l'attitude prise ou à prendre par le juge belge.

14. BORRAS A., «Entre l'obsolescence...» (cité *supra*, n. 11), p. 148-149.

seule dispose du pouvoir d'user de la force pour mener ses investigations. Que chacun agisse donc dans son domaine respectif.

On ne peut alors que partager l'avis d'A. Borrás qui souhaite des modifications législatives pour le «*crimen pessimum*» dont nous parlons et dont les normes actuelles ne font que prolonger l'incertitude et l'ignorance du droit applicable¹⁵.

III. – Les responsabilités légales étatiques

Partagé entre la place publique et une justice oubliée jusqu'ici, le prêtre découvre avant tout l'immense responsabilité pénale du prévenu, dont la presse dira qu'il est «*lâché*» par ses supérieurs s'ils se taisent ou au contraire «*protégé*» s'ils lui manifestent leur soutien. Très vite, cette responsabilité paraît déborder l'individu (jusqu'à le perdre de vue dans les débats) et s'infiltrer avec fracas dans l'entourage du prêtre et en particulier de l'évêque, qui se voit reprocher une éventuelle responsabilité pénale ou une responsabilité civile en qualité de civilement responsable.

1. Responsabilité pénale

De manière générale, qu'il s'agisse de l'assistance à personne en danger ou de l'obligation de dénonciation¹⁶, la responsabilité

15. C'est du moins le cas en Belgique pour les 9 évêchés. Il faut cependant s'interroger sur la création d'une commission interdiocésaine pour l'instruction canonique des plaintes en matière d'abus sexuels commis dans le cadre de relations pastorales et l'émission d'avis aux évêques qui ne se comprend que dans le cadre d'une justice pénale active. Statuts publiés dans *Le Nouvel Agenda Canonique*, Louvain-la-Neuve, 2000, n° 14, 3-5. Il est à noter que la Conférence des Supérieurs Majeurs francophone n'a pas accepté de prendre part à cette initiative, alors que la Conférence des Supérieurs Majeurs flamande aurait accepté. Curiosité belge, car l'association du clergé régulier et séculier dans une initiative commune ne peut couvrir l'autonomie fondamentale des autorités et du droit respectifs à ceux-ci. Sans doute doit-elle donner ses premiers résultats pour être soumise à critique.

16. La Belgique ne connaît pas une telle obligation de dénonciation telle qu'elle existe à l'article 434-3 du Code Pénal français, lorsque le secret professionnel n'est pas en cause. En droit belge, aucun ecclésiastique ou religieux ne pourra refuser de se présenter à une convocation de justice comme témoin. Le secret professionnel qui peut être opposé au tribunal pour refuser de répondre aux questions posées n'est pas reconnu aux directeurs spirituels, aux supérieurs religieux, aux doyens ou évêques, mais seulement aux prêtres en ce qui concerne les confessions entendues. Pour un cas récent, voir Mgr PASSICOS J., «L'Église oublie sa propre justice. La mise en examen de l'évêque de Bayeux-Lisieux vue

pénale personnelle de l'évêque de même que celle du prêtre font entrer les hommes d'Église dans un monde qui n'est pas le leur, même s'ils lui sont soumis, un peu comme l'étranger trouvé sur le territoire à qui s'applique le code pénal ou le code de la route d'un État autre que le sien.

Le problème est réel dans de telles procédures, d'abord au niveau du discours quand l'homme d'Église s'exprime dans un style, avec des mots qui sont l'expression de sa fidélité, de sa mission pastorale, sur des questions qui appellent un autre registre, le droit, la défense de soi-même, la mise en scène d'adversaires. Pourquoi demande-t-on à l'évêque de changer de comportement et de langage? Pourquoi lui fait-on grief de ne pas être clair sans faire l'effort de le comprendre?

Quand, par exemple, un informaticien utilise son jargon de métier, le réflexe naturel, presque une mode, ne sera-t-il pas d'apprendre celui-ci pour le comprendre et non de lui reprocher son étrangeté? Cela paraît si normal de «*surfer sur le web*» ou d'effectuer son «*backup*».

Au fond, sans même parler de la présomption d'innocence de l'évêque ou du prêtre, le temps n'est pas à examiner le langage et les comportements des ecclésiastiques au regard de la présomption de confiance à laquelle ils sont formés. Exiger de la part de l'évêque, comme de tous les hommes d'Église, qu'il se méfie du prêtre, reviendrait à modifier toute l'économie des rapports entre fidèles communiant dans une même foi et participant à l'édification de la même œuvre, sans intérêt et finalité personnelle.

On comprend alors que l'homme de confiance qui doit rendre des comptes dans un monde juridique séculier, marqué ontologiquement par la méfiance, paraisse poser des gestes qualifiés de maladroits ou d'irresponsables, qu'il parle avec conviction ou qu'il se taise d'ailleurs. C'est toute la question de «*l'écart radical*

par un expert en droit canonique», dans *Le Figaro* du 7 février 2000. Dans l'interprétation à donner aux textes belges, l'attention doit porter sur les victimes potentielles des abus. Ainsi la jurisprudence oblige d'agir devant un danger, un soupçon, fussent-ils légers, «*de la manière la plus adéquate*», afin de conjurer le péril. Il paraît obligatoire, sous peine de sanctions pénales, de dénoncer cet état de danger en s'adressant aux autorités, au Parquet qui prendra des mesures. Des zones d'ombre subsistent toutefois dans la manière de faire, car l'évêque ou le supérieur religieux gardent toujours le droit au silence et dans le cadre de la relation qu'ils ont avec les frères dont ils ont la garde, la confidentialité doit rester absolue dans l'ouverture de conscience. Dans les faits, les tendances pédophiles sont délicates à relever et à exprimer, ce qui ne facilite pas les choses.

qui sépare les relations religieuses des notions propres au libéralisme marchand de nos droits civils»¹⁷.

2. Responsabilité civile

Quant à la responsabilité civile de l'évêque pour le prêtre, elle s'inscrit au cœur de cet écart en suivant la tendance de plus en plus exigeante à trouver quelqu'un de solvable pour une réparation anonyme et matérielle. Si le prêtre n'est pas solvable, l'Église, l'évêque le sont!¹⁸

Contrairement au Royaume de Belgique, les Tribunaux et Cours de la République Française ont depuis longtemps fixé la question en examinant la nature du fait qui leur est soumis et les règles de responsabilité du fait d'autrui. S'ils interviennent lorsque des règles d'ordre public sont enfreintes, le droit français «s'abstient d'abord de qualifier des situations qu'il considère comme étant de nature essentiellement religieuse, il limite volontairement sa compétence... Il se refuse donc à imposer ses propres qualifications à des situations auxquelles il estime qu'elles ne conviendraient pas»¹⁹. Le droit français respecte «la situation juridique du fidèle qui s'est consacré par ordination ou par vœux au service spécifique de son Église, (qui) va demeurer en raison du caractère spirituel de la mission, dans une sphère de non-droit...»²⁰.

En France, pas question donc de faire de l'évêque le commettant d'un prêtre, préposé au sens de l'article 1384 du Code Civil belge²¹. En réalité, avant d'entrer dans l'examen des faits ou des normes du droit canonique pour vérifier l'existence des conditions de

17. CHRISTIANS L.-L., «Pour des Églises répressives?» (cité *supra*, n. 4). Ainsi a-t-il, par exemple, été reproché à tel évêque auxiliaire de manifester son soutien au prêtre durant sa détention.

18. Cette illusion vivace est soutenue en Belgique en raison du système constitutionnel de financement par l'État des traitements et pensions «des ministres du cultes reconnus» et «des délégués des organisations reconnues par la loi offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle» (article 181 de la Constitution belge. Texte coordonné du 17 février 1994, déjà cité à la n. 2).

19. COULOMBEL P., «Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation de l'Église et de l'État», dans *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1956, 17.

20. CHAUVY Y., note sous Cass. Fr. (ch.soc.), 23 avril 1997, dans *Gaz. Pal.*, dimanche 12 au mardi 14 octobre 1997, 11.

21. Trib. Civ. de Beauvais, 21 novembre 1929, *Gaz. Pal.* 1930, 1, 210; Trib. Civ. de Fontainebleau, 18 mars 1953, *Dal.* 1953, 343-346; Aix, 6^{ème} ch., 18 avril 1956, *J.P.C.*, 1956, G, IV, 104; Cass. Fr. Civ (2^e ch.), 6 juin 1958, *Dal.*, 1958, 695.

cette responsabilité civile — un rapport d'autorité, exercé ou non, entre deux personnes dont l'une (le commettant) donne ordre à la seconde (le préposé) qui agit dans le cadre ou en lien avec ses fonctions —, ce sont les conditions essentielles de cette responsabilité qui manquent.

Pour la première fois, dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 25 septembre 1998 déjà cité²², la juridiction belge a fixé que le prêtre n'agit pas pour le compte, au profit, dans l'intérêt de l'évêque, «(qu') *il n'est pas contestable que l'autorité exercée par le cardinal et l'évêque sur le prévenu ne le fut pas dans leur intérêt personnel, ni davantage pour leur compte; qu'il n'appartient pas à la cour, dans les limites de sa saisine, de rechercher et de désigner l'autorité pour le compte de laquelle, en vertu du droit canon ou d'autres règles internes à l'Église catholique, l'autorité fut exercée*»²³.

On est, il est vrai, encore loin de la reconnaissance du caractère spirituel de la mission et de son appartenance à la sphère du non-droit, comme en France, ce qui aurait marqué la reconnaissance par la justice belge du lien tout particulier existant entre le prêtre et l'évêque, le religieux et son supérieur.

Conclusion

Quand les portes des tribunaux se referment, il reste les errements intérieurs que les responsabilités morales, politiques ou légales ont ramenés à la surface à l'occasion de la procédure.

L'approche de différents cas met en évidence l'immense silence de l'ecclésiastique, compagnon d'une grande solitude intérieure, qui n'a pas pu ou pas su trouver dans une structure hiérarchique les moyens de l'expression confiante²⁴.

22. Cf. *supra*, n. 9.

23. Cours d'Appel de Bruxelles, 25 septembre 1998, dans *Journal des Procès* (cité *supra*, n. 9), p. 30.

24. En Belgique, cet isolement peut s'accroître quand il s'avère, par exemple suite à la mise en cause publique d'un de ses prêtres, que l'évêque, même avant la détermination légale des charges au niveau de l'information et de l'instruction, effectue les démarches nécessaires auprès de l'État pour que son traitement soit suspendu et prenne du temps avant d'assumer l'obligation de lui assurer «l'honnête subsistance» canonique (can. 384). Le prêtre est alors amené à se débrouiller seul sur un marché de l'emploi qu'il n'a jamais fréquenté, avec toutes les difficultés que cela suppose et avant tout l'incompatibilité avec la prêtrise.

Peut-être le prêtre n'a-t-il pas choisi le directeur spirituel dont le droit canon lui fait cependant obligation durant sa formation et à la fréquentation duquel il l'encourage vivement une fois ordonné²⁵, peut-être n'a-t-il pas osé en parler à son évêque à la première pensée surgissante, au premier acte sur le chemin criminel? Peut-être trop de réunions, l'écartèlement dans des tâches trop nombreuses, mal considérées, la difficulté de trouver un milieu affectif ont-ils marqué ces hommes, quand ce n'est pas un passé d'enfant habité lui aussi de ces souffrances aujourd'hui exposées et à juste titre condamnées.

B-1050 Bruxelles

Wéry et associés

Rue du Prince Royal, 85

Albert EVRARD

Avocat au barreau de Bruxelles²⁶

Sommaire. — Des procédures judiciaires pour faits de mœurs commis par des prêtres dans différents pays, mettent en évidence les difficultés à trouver des solutions adéquates, tant du côté séculier (les tribunaux étatiques) que du côté ecclésiastique (tribunaux ou officialités canoniques). Il a semblé qu'un examen des différentes responsabilités, morales et juridiques, pouvait contribuer à une meilleure approche future de la question qui continue à se poser. Ainsi, de manière systématique pour le prêtre ou l'évêque, à partir de l'expérience tirée de procédures belges, sont examinées les responsabilités liées à la réparation du dommage subi (responsabilité civile) et les responsabilités pénales tant dans le champ du droit canonique que du droit belge.

Summary. — Judiciary procedures concerning sexual offences committed by priests in various countries show how hard it is to find adequate solutions both in State courts and in Church tribunals. The A. examines the various moral and juridical responsibilities, in the hope of contributing to a better approach of this recurring problem: drawing his arguments from the experience he has of Belgian procedures, he studies the civil and penal responsibilities of priests and bishops, both in canon law and Belgian law.

25. Cf. canons 239 § 2 et 240 § 1 (pour les séminaristes) et 276 § 2, 4° et 5°. Cette obligation pour les séminaristes devient une invitation pour les prêtres.

26. Licencié en science politique et en criminologie, diplômé en droit canonique, doctorant en droit à l'Université Pontificale du Latran (*Vatican Education System*).